

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE IAU

CARACTERE DE LA ZONE

Elle comprend trois secteurs :

- *Le secteur des Adrechs à vocation d'habitat, d'habitat de mixité sociale, d'équipements collectifs et de commerces et services de proximité,*
- *Le secteur de la Rourède à vocation d'habitat et d'équipements collectifs, commerces et services de proximité,*
- *Le secteur de l'entrée de ville sud de la commune de Vidauban situé à Ramatuelle, à vocation d'activités artisanales, commerciales, de services et d'équipements collectifs directement liés à l'agriculture.*

ARTICLE IAU 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception de celles prévues à l'article 2.

ARTICLE IAU 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les travaux, ouvrages, installations et construction de mise en sécurité par rapport aux risques naturels existants dont les bassins de rétention.
- L'aménagement et l'extension mesurée des constructions à usage d'habitation, sans changement de destination et à condition d'être autorisé par le PPR. Les extensions seront limitées à 30% de la surface de plancher existante.
- Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils s'intègrent dans le site, n'entraîne pas de nuisance grave sur la stabilité des versants et ne perturbent pas l'écoulement des eaux. Cette disposition est exclusivement limitée au secteur de Ramatuelle.
- les aménagements, ouvrages, installations, constructions liés et nécessaires à l'exploitation de l'autoroute et à sa mise en sécurité ainsi que les exhaussements et affouillements de sol qui leur sont liés.

ARTICLE IAU 3 – ACCES ET VOIRIE

Non réglementé.

ARTICLE IAU 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Non réglementé.

ARTICLE IAU 5 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

L'aménagement et l'extension des constructions existantes seront établis en continuité du bâtiment principal existant.

ARTICLE IAU 6 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

L'aménagement et l'extension des constructions existantes seront établis en continuité du bâtiment principal existant.

ARTICLE IAU 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE IAU 8 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

43

ARTICLE IAU 9 – HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS

Aucune surélévation des constructions existantes n'est autorisée.

ARTICLE IAU 10 – ASPECT EXTERIEUR

Non réglementé.

ARTICLE IAU 11 – STATIONNEMENT

Non réglementé.

ARTICLE IAU 12 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Non réglementé.

ARTICLE 1AU 13 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Non réglementé

ARTICLE 1AU 14 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Non réglementé